
Lettre de la commission révolutionnaire provisoire de la Mayenne annonçant son organisation par les représentants en mission Bissy et Bourbotte en annexe de la séance du 9 nivôse an II (29 décembre 1793)

Citer ce document / Cite this document :

Lettre de la commission révolutionnaire provisoire de la Mayenne annonçant son organisation par les représentants en mission Bissy et Bourbotte en annexe de la séance du 9 nivôse an II (29 décembre 1793). In: Tome LXXXII - Du 30 frimaire au 15 nivôse an II (20 Décembre 1793 au 4 Janvier 1794) pp. 476-477;

[https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1913_num_82_1_37754_t1_0476_0000_4;](https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1913_num_82_1_37754_t1_0476_0000_4)

Fichier pdf généré le 19/02/2024

réclusion des hommes suspects, si d'ailleurs il n'y a pas de local propre pour cela dans le chef-lieu du district.

Art. 6.

« La démolition qu'auront déterminée les commissaires dans chacun des districts, commencera l'un de ces jours, connus sous le nom de *dimanche*.

Art. 7.

« Les matériaux en fer ou en plomb seront réunis et conservés pour être transformés en armes utiles à la défense de la République.

Art. 8.

« Les autres matériaux seront, ou vendus au profit de la République, ou donnés gratuitement aux cultivateurs ou artisans sans culottes qui voudront faire bâtir; c'est-à-dire qu'ils seront vendus, si les citoyens qui les demanderont ont quelque fortune, et donnés s'ils se privaient d'ailleurs en les achetant, des moyens de faire bâtir; dans l'un et l'autre cas les commissaires prendront toutes les mesures nécessaires pour empêcher la dilapidation. Ils veilleront aussi à la conservation des maisons particulières qui tiendront aux châteaux dont ils auront ordonné la démolition.

Art. 9.

« Si, parmi ces châteaux dont les commissaires ordonneront la démolition, il en est quelques-uns qui n'appartiennent pas à la nation, les fortifications en seront détruites aux frais des propriétaires qui pourront disposer des matériaux, et il sera réservé un logement pour le propriétaire et pour le fermier.

Art. 10.

« Les commissaires chargés de cette opération civique dans chacun des districts, seront principalement autorisés à indiquer, dans chaque chef-lieu de canton, un emplacement convenable à la construction d'un autel de la Patrie.

Art. 11.

« Les administrations des districts sont chargées de faire construire ces autels avec les ruines des châteaux. Elles sont autorisées à en prendre l'emplacement sur les biens nationaux à vendre, ou à acheter un terrain convenable pour cela; dans tous les cas chaque local destiné à ces monuments publics ne pourra excéder un arpent ou journal du pays.

Art. 12.

« Les administrations des districts sont aussi chargées de faire exécuter le présent arrêté, soit par des adjudications, soit par la voie de réquisition, soit par invitation; les receveurs des districts tiendront pour cet effet une somme de six mille livres à leur disposition.

ROUX-FAZILLAC.

A Périgueux, de l'Imprimerie du républicain Dupont, imprimeur du département, du Club des amis de la liberté et de l'égalité.

XV.

LETTRE DU REPRÉSENTANT MAURE POUR ANNONCER LE DÉPART DU BATAILLON DU DISTRICT DE SAINT-FLORENTIN, DÉPARTEMENT DE L'YONNE (1).

Suit le texte de la lettre du représentant Maure d'après l'original qui existe aux Archives nationales (2).

Le représentant du peuple dans le département de l'Yonne, au citoyen Président de la Convention.

« Sens, le 5 frimaire (*sic*), l'an II de la République.

« Citoyen Président.

« Annonce à la Convention le départ du bataillon du district de Saint-Florentin, département de l'Yonne, destiné pour La Fère et composé de dix compagnies de chacune cent trois hommes robustes, bien équipés et bien disciplinés; il est commandé par un bon sans culottes ayant quatorze ans de services, il peut se présenter à l'ennemi et soutenir la réputation qu'ont acquise les bataillons de l'Yonne.

« Salut et fraternité.

« MAURE aîné. »

XVI.

LETTRE DE LA COMMISSION RÉVOLUTIONNAIRE PROVISOIRE, ÉTABLIE DANS LE DÉPARTEMENT DE LA MAYENNE POUR ANNONCER QUE LES REPRÉSENTANTS BISSY ET BOURBOTTE L'ONT ORGANISÉE LE 1^{er} NIVÔSE DERNIER ET QU'ELLE FONCTIONNE (3).

Suit le texte de cette lettre d'après l'original qui existe aux Archives nationales (4).

La Commission révolutionnaire provisoire, établie dans le département de la Mayenne, aux citoyens députés montagnards de la Convention nationale.

« Mayenne, 5 nivôse, l'an II de la République une et indivisible, et le 1^{er} de la mort du tyran.

« Citoyens,

« Les représentants du peuple Bissy et Bourbotte ont établi, le premier nivôse dernier, une Commission révolutionnaire provisoire pour juger les brigands débandés de la Vendée, et

(1) La lettre du représentant Maure n'est pas mentionnée au procès-verbal de la séance du 9 nivôse an II; mais en marge de l'original qui existe aux Archives nationales, on lit la note suivante : « Insertion au Bulletin, le 9 nivôse, 2^e année républicaine. »

(2) Archives nationales, carton C 287, dossier 860, pièce 25. Premier supplément au Bulletin de la Convention du 9 nivôse an II (dimanche 29 décembre 1793).

(3) La lettre de la Commission provisoire révolutionnaire de la Mayenne n'est pas mentionnée au procès-verbal de la séance du 9 nivôse; mais on en trouve des extraits dans le Bulletin de la Convention de cette séance et dans les comptes rendus de divers journaux de l'époque. En outre, on lit en marge de l'original qui existe aux Archives nationales la note suivante : « Insertion au Bulletin, le 9 nivôse, 2^e année républicaine. »

(4) Archives nationales, carton C 288, dossier 884, pièce 17.

ceux appelés *chouans*, qui souillent le sol de notre département, et auxquels les troupes républicaines donnent continuellement la chasse. Elle a (*sic*) entré en fonctions le trois dans la commune de Mayenne, et déjà quarante-trois de ces scélérats sont tombés sous le glaive de la justice nationale, dont un ecclésiastique, un maire d'une commune près Bressuire et quatre Allemands de la légion germanique qui avait passé dans l'armée des rebelles. Elle va continuer ses fonctions dans les autres chefs-lieux de district afin de débarrasser promptement le département de cette horde scélérate.

« Salut et fraternité.

« Vos concitoyens, les membres de la Commission révolutionnaire provisoire du département de la Mayenne.

« VOLDET, *accusateur public*; CLÉMENT, *président*; GUILBERT, *secrétaire greffier*; MARIE, *juge*; FAUR, *juge*; PANNARD, *juge*. »

XVII.

ADRESSE DE LA SOCIÉTÉ POPULAIRE ET DES AMIS DE LA LIBERTÉ DE SAINT-FARGEAU, POUR DEMANDER A LA CONVENTION D'ACCELERER L'ORGANISATION DE L'ÉDUCATION NATIONALE (1).

Suit le texte de cette adresse d'après l'original qui existe aux Archives nationales (2).

Adresse de la Société populaire et des Amis de la liberté et de l'égalité, commune de Saint-Fargeau bientôt celle de Peltier, département de l'Yonne, à la Convention nationale.

« 11^e jour de frimaire, l'an II de la République française une et indivisible.

« Citoyens représentants,

« On est venu de toutes parts déposer à cette Société des provisions d'huissier royal, de procureurs fiscaux, de baillis, prévôts et châtelains; des lettres de juge de district de 1790; des lettres de comptabilité de notaire, d'avocat, de tous les ci-devant hommes de loi de cette commune, et autres titres, tous portant le sceau du tyran royal et celui des tyrans féodaux. Deux prêtres ont joint à ce dépôt leurs lettres de prêtrise, le tout porté en place publique a été consumé par les flammes aux acclamations du peuple, accompagnées d'hymnes à la liberté.

« Nous sommes revenus continuer l'instruction du peuple, et voilà comment s'est passé le 1^{er} décadi de frimaire.

« Mais, citoyens mandataires, nous nous apercevons qu'il manque à nos fêtes civiques une partie essentielle : c'est le son des instruments. Répartissez donc dans les chefs-lieux de district qui, comme celui de Saint-Fargeau, manquent d'instituteurs, des hommes de l'art pour accélérer envers les élèves de la patrie une instruction

pressante et indispensable à l'éducation républicaine.

« Vous allez instituer des cérémonies, des jeux, des fêtes publiques. C'est à la poésie à y tracer des leçons philosophiques, de courage, de prudence et d'honneur; c'est à une musique guerrière qu'il appartient d'enflammer les âmes. Des airs vifs et impétueux transportent aux chants belliqueux (*sic*) et on croit entendre encore les cris des vainqueurs à la montagne de Jemmapes.

« Puissant agent, un des plus beaux présents du ciel, sans toi les fêtes des Grecs et des Romains eussent-elles eu l'âme et l'expression qu'on y découvre? A tes accords harmonieux, les Spartiates divisés se réunirent tout à coup! Par les chants de Solon, les Athéniens furent conduits à la conquête de l'île Salamine; ce fut au son des instruments que se rallièrent en société les hommes agrestes; la lyre les rendit doux, humains, bienfaisants.

« Enfin, citoyens représentants, faites que le peuple, dégagé d'un culte superstitieux, puisse trouver dans nos nouvelles institutions, de quoi l'intéresser par une morale saine, par des préceptes qui lui fassent chérir sa liberté, par des louanges à la gloire de l'Être éternel comme auteur de l'ordre et à la gloire des héros.

« Faites que par le son des instruments, oubliant le chant lugubre du lutrin, le peuple puisse agréablement passer les loisirs du décadi et se délasser de ses pénibles travaux.

« Accélérez ces mesures d'éducation nationale, si vous voulez porter le dernier coup à la superstition, détruire le reste du pouvoir des prêtres, dont les racines étaient si profondes et substituer aux cérémonies superstitieuses de quoi y faire renoncer dans les campagnes.

« LAFONT, *président*; REBOULLEAU, *secrétaire*. »

XVIII.

PÉTITION DE LA SOCIÉTÉ POPULAIRE DE LA COMMUNE DE GUÉRET, POUR DEMANDER QUE LA LOI DES 29 ET 30 VENDÉMAIRE, QUI PRONONCE LA DÉPORTATION NE SOIT PAS APPLICABLE A DEUX BARNABITES QUI ONT RÉTRACTÉ LEUR SERMENT (1).

Suit le texte de cette pétition, d'après les documents des Archives nationales (2).

La Société populaire de la commune de Guéret, chef-lieu du département de la Creuse, à la Convention nationale.

« Législateurs,

« Votre décret des 29 et 30 du premier mois, a justement (*sic*) ces hommes qui s'étaient couverts du manteau de la religion pour allumer le flambeau de la guerre civile dans toutes les parties de la République. Il était temps que la vengeance nationale s'appesantît sur eux et

(1) L'adresse de la Société populaire de Saint-Fargeau n'est pas mentionnée au procès-verbal de la séance du 9 nivôse an II; mais en marge de l'original qui existe aux Archives nationales, on lit la note suivante : « Renvoi au comité de Salut public, le 9 nivôse, 2^e année républicaine. A.-C. THIBAUDEAU, *secrétaire*. »

(2) Archives nationales, carton F¹⁷ 1008³ dossier 1518.

(1) La pétition de la Société populaire de la commune de Guéret n'est pas mentionnée au procès-verbal de la séance du 9 nivôse an II; mais en marge de l'original qui existe aux Archives nationales, on lit la note suivante : « Renvoyé au comité de législation, 9 nivôse. COUTHON, *président*. »

(2) Archives nationales, carton Dm 60, dossier 28³, pièce 130.